

tion of a passport, the question of a passport serving to identify a correspondent; the question of a document similar to a passport and internationally accepted.

Since that division could obviously no longer be applied, Mr. Baroody would accept the division proposed by the Chairman.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of paragraph 2 as it stood after the adoption of the Lebanese amendment.

The first part of the paragraph was adopted by 27 votes to 5, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the paragraph as follows: "or a similar document internationally accepted".

The second part of paragraph 2 was adopted by 28 votes to 7, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of paragraph 2, as amended.

Paragraph 2, as amended, was adopted by 31 votes to 8, with 8 abstentions.

The meeting rose at 6.25 p.m.

HUNDRED AND EIGHTY-SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 13 April 1949, at 10.30 a.m.*

Chairman: Mrs. Bodil BEGTRUP (Denmark).

120. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 1, paragraph 3

The CHAIRMAN stated that the basic text of paragraph 3 of article 1 and the amendments thereto were to be found in document A/C.3/419/Rev.1.

Mr. KAYSER (France) said that the Polish amendment to paragraph 3 (A/C.3/416) would give rise to an important discussion. He himself could see no particular reason why it should be included in paragraph 3. It was an idea which could just as well be inserted in many other articles of the draft convention, as the representative of Poland himself seemed to realize, since he had submitted a very similar amendment to article 7 (A/C.3/433).

The text of the Polish amendment was one with which most representatives were already familiar: it had been submitted to the Conference on Freedom of Information¹ and again during the Economic and Social Council's seventh session² and both times it had been rejected. There seemed no reason why it should not suffer a similar fate at the hands of the Third Committee. Mr. Kayser felt sure that the Polish representative realized

¹ See E/Conf.6/SR.7.

² See E/AC.27/SR.16.

question du passeport; question du passeport servant à l'identification comme correspondant; question d'un document analogue au passeport et ayant une valeur internationale reconnue.

Cette division ne peut évidemment être maintenue, aussi M. Baroody acceptera-t-il la division proposée par le Président.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du paragraphe 2, telle qu'elle se présente après l'adoption de l'amendement du Liban.

Par 27 voix contre 5, avec 10 abstentions, la première partie du paragraphe est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie du paragraphe, constituée par les mots: "soit par un document analogue ayant une valeur internationale reconnue".

Par 28 voix contre 7, avec 8 abstentions, la seconde partie du paragraphe 2 est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du paragraphe 2 tel qu'il a été amendé.

Par 31 voix contre 8, avec 8 abstentions, le paragraphe 2, tel qu'il a été amendé, est adopté.

La séance est levée à 18 h. 25.

CENT QUATRE-VINGT-SIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 13 avril 1949, à 10 h. 30.*

Président: Mme Bodil BEGTRUP (Danemark).

120. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Article premier, paragraphe 3

Le PRÉSIDENT indique que le texte primitif du paragraphe 3 de l'article premier et les amendements qu'on propose d'y apporter figurent dans le document A/C.3/419/Rev.1.

M. KAYSER (France) estime que l'amendement présenté par la délégation de la Pologne au paragraphe 3 (A/C.3/416) donnera lieu à une importante discussion. Le représentant de la France ne voit aucune raison particulière de l'insérer dans le paragraphe 3. L'idée contenue dans cet amendement pourrait tout aussi bien figurer dans certains autres articles du projet de convention; le représentant de la Pologne lui-même s'en est apparemment rendu compte, puisqu'il a proposé un amendement presque analogue pour l'article 7 (A/C.3/433).

La plupart des représentants sont déjà familiarisés avec le texte de l'amendement de la Pologne, puisque celui-ci a été présenté lors de la Conférence sur la liberté de l'information¹ et de nouveau au cours de la septième session du Conseil économique et social²; il fut d'ailleurs rejeté à ces deux occasions. Il n'y a pas de raison, apparemment, pour que le même sort ne lui soit pas réservé à la Troisième Commission.

¹ Voir E/Conf.6/SR.7.

² Voir E/AC.27/SR.16.

his amendment would probably be rejected, and that he would use the rejection for propaganda purposes. In order to avoid that, the French delegation had submitted an amendment to the preamble incorporating the ideas contained in the Polish amendment (A/C.3/425). Although he could not accept the inclusion of the ideas in the place where the Polish representative had submitted them, he did, naturally, support the ideas in themselves and thought they should be included in the preamble, where they would form the guiding principles for the draft convention as a whole. He had not used the text submitted by the Polish representative; his amendment had been inspired by resolution No. 2 of the Conference on Freedom of Information which had been adopted¹ by a vote of 40 in favour and none against.

It might be objected that his amendment did not contain any definite provisions to prevent the publication of false or distorted news. That point was, however, covered by his proposal for the insertion of a new section in the draft convention, entitled "Section II: International right of correction" (A/C.3/425). It might also be argued that the Polish amendment involved an obligation, while the French did not. In that connexion, Mr. Kayser wondered what actual effect the adoption of the Polish amendment would have in Poland, if that country were to ratify the convention. In countries governed according to the communist régime, all countries governed on similar lines were considered, by definition, to be essentially peace-loving in character, while countries governed according to the capitalist system were automatically considered to be inclined to aggression. Thus, any information coming from a capitalist country would automatically be classified as propaganda in favour of war and would not be admitted. If an international authority were to decide what information contained war propaganda, all would be well; but some delegations did not admit any such international authority and thought that their own Governments were the only ones qualified to decide the matter.

A new form of propaganda likely to impair friendly relations between States had recently been introduced; that did not seem to be covered by the Polish amendment. The form of propaganda to which he was referring was that contained in the systematic alarmist reports representing war as imminent and inevitable.

In conclusion, Mr. Kayser said that his delegation was opposed to the Polish amendment; he hoped that his own amendment to the preamble would be adopted instead. In that way the Committee would express its disapproval of war propaganda while at the same time avoiding the disadvantages of including in paragraph 3 the text submitted by the Polish representative.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) withdrew the amendment listed in his delegation's

¹ See *Final Act of the United Nations Conference on the Freedom of Information*, annex C, page 22.

M. Kayser est convaincu que le représentant de la Pologne se rend compte que son amendement sera probablement rejeté et qu'il exploitera ce fait à des fins de propagande. Afin d'éviter cette issue, la délégation de la France a présenté un amendement (A/C.3/425) au préambule de la convention qui reprend les idées exposées dans l'amendement de la Pologne. M. Kayser ne peut accepter que ces idées figurent là où le représentant de la Pologne le propose, mais il est, naturellement, en faveur de ces idées en tant que telles et estime qu'il conviendrait de les insérer dans le préambule, où elles constitueront les principes directeurs de l'ensemble de la convention. Le texte de l'amendement de la France ne reprend toutefois pas les termes mêmes de l'amendement de la Pologne; il s'inspire de la résolution No 2 adoptée par la Conférence sur la liberté de l'information¹ par 40 voix contre zéro.

On peut reprocher à l'amendement de la France de ne contenir aucune disposition visant à prévenir la publication de nouvelles fausses ou déformées. Toutefois la délégation française a été inspirée par cette préoccupation en proposant l'insertion dans le projet de convention d'une nouvelle section intitulée: "Section II: Du droit de rectification internationale" (A/C.3/425). On peut également prétendre que l'amendement de la Pologne implique une obligation, alors que l'amendement de la France n'en implique aucune. M. Kayser se demande à ce propos quels seraient en fait, en Pologne, les effets de l'amendement proposé par ce pays, au cas où la Pologne ratifierait la convention. Pour les pays qui se trouvent sous un régime communiste, tous les pays gouvernés selon un régime analogue sont, par définition, des pays essentiellement pacifiques, alors que les pays gouvernés d'après le système capitaliste, sont automatiquement considérés comme ayant des tendances agressives. Ainsi, toutes informations provenant de pays capitalistes seront systématiquement classées comme propagande en faveur de la guerre et la porte leur sera fermée. Si l'on voulait confier à une autorité internationale le soin de décider quelles informations contiennent une propagande en faveur de la guerre, tout irait bien, mais certaines délégations se refusent à accepter une telle autorité internationale et considèrent que seuls leurs propres gouvernements sont compétents pour trancher la question.

On vient de lancer récemment une nouvelle forme de propagande qui risque fort de nuire aux relations amicales entre les Etats; l'amendement de la Pologne ne semble pas en tenir compte. Cette forme de propagande est celle que représentent les nouvelles alarmistes systématiques qui montrent la guerre comme imminente et inévitable.

M. Kayser déclare, pour conclure, que sa délégation ne saurait accepter l'amendement de la Pologne; il espère que l'amendement qu'il a lui-même présenté au préambule sera adopté à sa place. De cette manière, la Commission exprimera sa désapprobation de la propagande belliqueuse, tout en évitant les inconvénients qui résulteraient de l'insertion dans le paragraphe 3 du texte proposé par le représentant de la Pologne.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) retire l'amendement inscrit au nom de sa délégation

¹ Voir *l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*, annexe C, page 24.

name in document A/C.3/419/Rev.1. He had intended it to be taken as a formal amendment.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) referred to an article in *The New York Times* of 13 April 1949 in which the United States representative was reported to have expressed his strong opposition to the Polish amendment. Mr. Drohojowski objected to the practice of publishing opinions about amendments before they were actually discussed by the Committee. In his opinion, such a practice might well be construed as intimidation, even though it might not have been intended as such.

With regard to the remarks made by the representative of France, he wished to point out some other aspects of the question. He referred to the book by William Ernest Hocking entitled, *Freedom of the Press: A Framework of Principle*, which contained comments by many prominent people, none of whom was a communist. In that book there appeared a statement by Mr. Archibald MacLeish to the effect that, although freedom of information was a right to which everyone was entitled, in practice only those who had access to the Press could exercise that right. That statement made it clear that the Press was controlled by a limited minority. In another part of the same book there appeared a statement to the effect that false reports likely to impair friendly relations between States might become so bad as to demand and admit of legal remedy.

Mr. Drohojowski then quoted from the *U.S. News and World Report* of 1 April 1949. That magazine, the cover of which bore a picture of the new Secretary of Defence, contained an article under the heading, "United States Defense Zone — The World". The article included a map dividing the world into four zones, with Franco Spain in the zone marked "neutral". He had not quoted the magazine as an example of warmongering, but in his opinion it did definitely give the impression that the United States was trying to rule the whole world.

He proceeded to quote statements from a book entitled, *Journalism in the United States* by Robert W. Jones, which included remarks by Benjamin Franklin and Thomas Jefferson about inaccurate reports in the Press. At the same time he made it quite clear that he was quoting entirely from American sources and was not proffering any criticism of his own. The book he had mentioned stated further that the *New York Journal* had stirred up a wave of hostility against Spain in 1898 and might even be held responsible for the outbreak of war against that country. Furthermore, the Hearst papers had been banned in England and Canada in 1916, and in 1939 Mr. Harold Ickes was reported to have said that the Press had financial affiliations which limited its freedom.

In view of all those examples, Mr. Drohojowski considered the anxiety for the complete freedom of the Press shown by the representative of France to be a little out of place. There were already certain restrictions on journalism. For instance, there was a law in the United States which made it impossible to send obscene publications through the post. That showed that the law could take a

dans le document A/C.3/419/Rev.1. Il avait simplement fait une suggestion, au cours de la 182ème séance, sans vouloir lui donner le sens d'un amendement formel.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) mentionne un article du *New York Times* du 13 avril 1949 où il est dit que le représentant des Etats-Unis a manifesté une forte opposition à l'amendement de la Pologne. M. Drohojowski proteste contre cette façon de publier des jugements portés sur des amendements avant que ceux-ci aient été effectivement étudiés par la Commission. A son avis, on peut voir dans un tel procédé une tentative d'intimidation, bien que l'on n'ait peut-être pas eu une telle intention.

Passant aux observations formulées par le représentant de la France, M. Drohojowski désire souligner certains autres aspects de la question. Il cite le livre de William Ernest Hocking intitulé *Freedom of the Press: A Framework of Principle*, qui renferme les observations de nombreuses personnalités dont aucune n'est communiste. Ce livre contient une déclaration de M. Archibald MacLeish selon laquelle si toute personne a droit à la liberté d'information, en pratique seuls ceux qui ont accès à la presse peuvent exercer ce droit. Cette affirmation montre clairement que la presse est contrôlée par une minorité restreinte. A un autre endroit du même livre, il est dit que des informations fausses de nature à nuire aux relations amicales entre Etats peuvent devenir si graves qu'il soit alors nécessaire et justifié de recourir à la loi.

M. Drohojowski cite alors le *U.S. News and World Report* du 1er avril 1949. Cette revue, dont la couverture porte une photographie du nouveau Secrétaire d'Etat à la défense nationale, contient un article intitulé : "La zone de défense des Etats-Unis : le monde". Cet article comprend une carte où le monde est divisé en quatre zones, l'Espagne franquiste figurant dans la zone marquée "neutre". Le représentant de la Pologne ne donne pas ces citations comme un exemple de propagande de guerre ; cependant, à son avis, cette publication crée certainement l'impression que les Etats-Unis essaient de régner sur le reste du monde.

M. Drohojowski cite ensuite des passages d'un livre de Robert W. Jones intitulé *Journalism in the United States* qui contient des observations de Benjamin Franklin et de Thomas Jefferson concernant l'inexactitude des informations de presse. Le représentant de la Pologne signale à ce propos que tout ce qu'il cite est de source américaine et qu'il ne présente donc aucune critique personnelle. Le livre en question déclare un peu plus loin que le *New York Journal* a provoqué en 1898 un mouvement d'hostilité contre l'Espagne et peut même être considéré comme responsable du déclenchement de la guerre contre ce pays. En outre, les journaux de Hearst ont été interdits en Angleterre et au Canada en 1916 et M. Harold Ickes aurait affirmé en 1939 que des attaches financières limitaient la liberté de la presse.

Devant tous ces exemples, M. Drohojowski estime que l'insistance avec laquelle le représentant de la France demande la liberté complète de la presse est légèrement déplacée. Il existe déjà certaines restrictions en matière de journalisme. Par exemple, il y a aux Etats-Unis une loi qui rend impossible l'envoi de publications obscènes par la poste. Cela montre que la loi

hand in the matter and it was surely far more important to prohibit publications containing propaganda in favour of war. There were many government controls in other fields such as the "Federal Pure Food and Drugs Act" in the United States. There was therefore no reason why the Press alone should be left free and untrammeled to do what harm it liked.

The representative of France had objected to the place suggested for the Polish amendment. Mr. Drohojowski agreed that the principle contained in his amendment should cover the whole convention, but he thought that it was perfectly in place in paragraph 3 of article 1, because there it would involve an obligation on the part of Governments to comply with its provisions.

Mr. MAYRAND (Canada) stated that his delegation entirely shared the French representative's views regarding the Polish amendment.

To his regret, he was also unable to accept the Peruvian amendment (A/C.3/415) to introduce the word "authentic" before "opinion". In the absence of a disinterested international authority, the decision on what was and what was not authentic would be left to Governments, which would use widely divergent criteria. The effect of the Peruvian amendment would be to open the door to confusion.

The object of the draft convention was to facilitate the gathering and international transmission of news; the Canadian representative preferred to run the risk of having some unauthentic news transmitted rather than the risk of having authentic news suppressed.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) said that his delegation could not accept the Polish amendment, because the latter would enable Governments to suppress all news material which was contrary to their ideology. The Netherlands was concerned not with any one ideology, but with true freedom of information.

Mr. VRBA (Czechoslovakia) observed that the debate on article 1 had shown that the text presented to the Committee had contained many ambiguities. Something more important than clarity, however, was at stake. Improvements in wording alone would not render article 1 acceptable so long as it failed to specify two requirements: news material should be true and should serve the ends of peace.

The draft convention should protect the collection and dissemination of true news material only; moreover, it should not cover news designed to foment war or to disturb friendly relations between States. The Committee was faced with a grave responsibility: the drafting of paragraph 3 would determine the purposes for which the draft convention as a whole would be used.

peut intervenir en la matière. Il serait certainement beaucoup plus important d'interdire la diffusion des publications contenant une propagande en faveur de la guerre. Le gouvernement exerce son contrôle en beaucoup d'autres domaines, ainsi qu'en témoigne le *Federal Pure Food and Drugs Act* en vigueur aux Etats-Unis. Il n'y a donc aucune raison pour que la presse seule reste dégagée de toute entrave et libre de faire tout le mal qu'il lui plaît.

Le représentant de la France a présenté des objections au sujet de l'endroit où viendrait s'insérer l'amendement de la Pologne. M. Drohojowski reconnaît que le principe énoncé dans l'amendement présenté par sa délégation devrait s'appliquer à l'ensemble du projet de convention; il estime pourtant que cet amendement serait parfaitement à sa place au paragraphe 3 de l'article premier car, placé à cet endroit, il mettrait les gouvernements en demeure de se conformer aux dispositions qu'il contient.

M. MAYRAND (Canada) déclare que sa délégation partage entièrement les vues du représentant de la France en ce qui concerne l'amendement de la Pologne.

A son regret, il ne peut pas non plus accepter l'amendement du Pérou (A/C.3/415) tendant à ajouter le mot "authentiques" après le mot "opinions". En l'absence d'une autorité internationale désintéressée, c'est aux gouvernements, qui utiliseraient des critères différent du tout au tout, qu'il appartiendrait de se prononcer sur ce qui est authentique et ce qui ne l'est pas. L'amendement du Pérou aurait pour effet de prêter à confusion.

Le projet de convention a pour objet de faciliter l'accès aux informations et leur transmission d'un pays à l'autre; le représentant du Canada préfère courir le risque de voir transmettre une fausse nouvelle plutôt que celui de voir supprimer une information authentique.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) explique que sa délégation ne peut accepter l'amendement de la Pologne, du fait que ce dernier permettrait aux gouvernements de supprimer tous les documents d'information contraires à leur idéologie. Ce dont les Pays-Bas se soucient, ce n'est pas d'une idéologie donnée, mais de la véritable liberté de l'information.

M. VRBA (Tchécoslovaquie) fait observer que la discussion sur l'article premier a montré que le texte soumis à la Commission contient de nombreux passages équivoques. Il y va cependant d'un élément plus important que la clarté. Une simple amélioration de la rédaction ne rendra pas l'article premier acceptable tant que deux conditions n'y figureront pas expressément: les documents d'information doivent être exacts et doivent servir la paix.

Le projet de convention ne devrait protéger l'accès à des documents d'information et leur propagation que s'ils sont authentiques; d'autre part, il ne devrait pas s'appliquer aux nouvelles destinées à fomenter la guerre ou à troubler les relations amicales entre Etats. Une lourde responsabilité incombe à la Commission: c'est la rédaction du paragraphe 3 qui déterminera les fins auxquelles l'ensemble du projet de convention sera utilisé.

The only amendment to that paragraph which introduced the two concepts of truth and peace was the Polish amendment; for that reason, the Czechoslovak delegation supported it wholeheartedly. While it was true that not everything that had to be said on the subject of freedom of information could be said in article 1, it was essential that paragraph 3 of that article should contain the fullest possible definition of the term "news material".

Some representatives from countries in which freedom allegedly was preferred to truth voiced the opinion that under the Polish amendment the State would have to decide on the authenticity of news material. The people of Czechoslovakia would not be afraid to delegate such right to the authorities of their State. Since Mr. Vrba was not sure whether the representatives of other countries trusted in the authorities of their States in the same manner, he brought up the question why the decision on crimes against truth or peace should be more difficult than the court decision on an ordinary crime, such as murder or fraud. There was no moral difference between the two types of crime.

Mr. Vrba did not think that the delegations which supported the Polish amendment could be accused of not loving freedom; their object was to ensure that the convention did not sanction license.

The Czechoslovak Government had no desire to force its opinions upon correspondents of the foreign Press; but it wanted objective reporting, and was opposed to the deliberate distortion of news, of which one example was cited among many others, namely, the entirely untruthful article by Mr. Alsop in *The New York Herald Tribune* reporting the imprisonment of Czechoslovak Vice-Premier Z. Fierlinger.

Newspapers in a number of countries practised pseudo-freedom as opposed to genuine freedom; and it should not be forgotten that, in the hands of warmongers, freedom of misinformation could become a deadly weapon. A convention which granted such freedom without at the same time imposing certain obligations and ensuring truthful reporting would be meaningless. The Czechoslovak delegation was convinced that unless the Polish amendment were adopted, the convention would merely encourage the collection and transmission of false news and give a free hand to warmongers.

Mr. THEODOROPOULOS (Greece) fully agreed with the views stated by the French representative. His country's recent bitter experience precluded him from voting for the Polish amendment; he would, however, support the French amendment to the preamble, since the principle which it embodied was dear to the hearts of all peace-loving nations.

Mr. RAO (India) sympathized with the purpose of the Polish amendment, but did not think that paragraph 3 of article 1 was the proper place for it. While all news material should conform to the standards set in that amendment, the preamble to the draft convention under discussion

Le seul amendement à ce paragraphe dans lequel apparaissent les deux concepts de vérité et de paix est l'amendement de la Pologne; c'est pour cette raison que le représentant de la Tchécoslovaquie l'appuie sans réserve. S'il est vrai que tout ce qui doit être dit sur le sujet de la liberté de l'information ne pourrait être dit dans l'article premier, il est indispensable cependant que dans le paragraphe 3 de cet article figure la définition la plus complète possible du terme: "documents d'information".

Les représentants de certains pays où l'on dit préférer la liberté à la vérité ont exprimé l'opinion que, aux termes de l'amendement de la Pologne, il appartiendrait à l'Etat de décider de l'authenticité des documents d'information. Le peuple tchécoslovaque ne craindrait pas de déléguer ce droit aux autorités de son pays. M. Vrba n'étant pas sûr que les représentants d'autres pays aient la même confiance dans leur gouvernement, il soulève la question de savoir pourquoi il serait plus difficile de prendre une décision touchant les crimes contre la vérité ou la paix que de se prononcer, comme le fait un tribunal, sur un crime ordinaire tel qu'un meurtre ou un dol. Du point de vue moral, il n'y a aucune différence entre ces deux catégories de crimes.

Le représentant de la Tchécoslovaquie n'est pas d'avis que les délégations qui appuient l'amendement de la Pologne puissent être accusées de ne pas être éprises de liberté; le but qu'elles visent est d'assurer que la convention n'encourage pas la licence.

Le Gouvernement tchécoslovaque ne désire nullement imposer ses vues aux correspondants de la presse étrangère, mais il veut que les communiqués soient objectifs; il est opposé à ce qu'on dénature délibérément les nouvelles: c'est là un travers dont on peut citer un exemple entre bien d'autres, à savoir, l'article absolument mensonger de M. Alsop dans le *New York Herald Tribune*, où il rapporte l'emprisonnement du Vice-Président du Conseil tchécoslovaque, Z. Fierlinger.

Dans bon nombre de pays, les journaux jouissent d'une pseudo-liberté au lieu d'une liberté réelle, et il ne faut pas oublier que, aux mains des bellicistes, la liberté de répandre de fausses informations peut devenir une arme de mort. Une convention qui accorderait pareille liberté sans imposer en même temps certaines obligations ni assurer l'exactitude des nouvelles transmises serait vide de sens. La délégation de la Tchécoslovaquie est persuadée que, sans l'adoption de l'amendement de la Pologne, la convention fera simplement le jeu de ceux qui rassemblent et transmettent de fausses nouvelles et laissera les mains libres aux fauteurs de guerre.

M. THÉODOROPOULOS (Grèce) souscrit entièrement aux vues qu'a exprimées le représentant de la France. La cruelle expérience que vient de vivre son pays l'empêche de voter en faveur de l'amendement de la Pologne; il appuiera cependant l'amendement proposé par la France au préambule, étant donné que le principe qu'il renferme est cher à toutes les nations pacifiques.

M. RAO (Inde), tout en comprenant les intentions dont s'inspire l'amendement polonais, ne croit pas qu'il soit à sa place dans le paragraphe 3 de l'article premier. Certes, tous les documents d'information devraient répondre aux normes définies par cet amendement, mais le préambule

already contained a reference to improving understanding between peoples, while the preamble of the draft convention on the institution of an international right of correction — which dealt entirely with the correction of false or distorted reports — referred to “the maintenance of friendly relations between peoples” and the preamble of the draft convention on freedom of information referred to the promotion of the peace and welfare of mankind. Thus, all the points contained in the Polish amendment were covered elsewhere.

Mr. Rao did not believe that one State should be able to control the news material disseminated in another. A film on India currently shown in the United States contained grave misrepresentation of the religious and social customs of the Indian people. That film should never have been released; yet the decision was certainly for the United States and not the Indian authorities to make.

The definition of news material should not be overloaded with qualifying phrases; for that reason, and for that reason alone, the Indian delegation would vote against the Polish amendment.

Mr. NORIEGA (Mexico) interpreted the words “authentic opinion”, as proposed by the Peruvian representative, to mean opinion reflecting all points of view, and not that of any one political party or group. He thought that idea might be more clearly stated if those words were replaced by “balanced expression of opinion” — an amendment which he hoped the Peruvian representative would find acceptable.

He was unable to vote for the Polish amendment because its effect would be to promote censorship, if not by Governments then by the information agencies themselves; if that amendment were adopted, an agency would be unable to report such news as speeches made by Government officials, if those speeches did, in fact, incite to war. It was the duty of information agencies to report all news.

Mr. Noriega called attention to his amendment to article 3 (A/C.3/431), which dealt with the duties and obligations of correspondents and which used the language of the Charter. As all Members of the United Nations had agreed to assume those duties under the Charter, they would surely agree that the same duties — which included furthering international understanding and contributing to the maintenance of international peace and security — should devolve also upon correspondents and news agencies in the performance of their work.

Mr. AZKOU (Lebanon) called attention to the fact that the definition of the term “news material” would determine the scope of the draft convention as a whole, and consequently deserved careful consideration.

He fully agreed with the principle contained in the Polish amendment. The mission of the Press was to spread knowledge and to strengthen friendly relations between nations. There was

du projet de convention en discussion fait déjà allusion à la nécessité d'améliorer la compréhension mutuelle entre les peuples, tandis que le préambule du projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale — qui traite uniquement de la rectification des informations fausses ou déformées — parle du “maintien de la bonne entente entre les peuples”; d'autre part, le préambule du projet de convention relatif à la liberté de l'information parle d'assurer la paix et le progrès de l'humanité. Tous les points de l'amendement polonais sont donc traités dans d'autres articles.

M. Rao ne croit pas qu'un Etat doive avoir la possibilité d'exercer un contrôle sur les informations diffusées dans un autre Etat. On fait passer en ce moment aux Etats-Unis un film sur l'Inde qui dénature gravement les coutumes religieuses et sociales du peuple de ce pays. La projection de ce film n'aurait jamais dû être permise; c'était pourtant aux autorités des Etats-Unis et non à celles de l'Inde qu'il appartenait d'en décider.

Il ne faudrait pas surcharger d'incidentes explicatives la définition des documents d'information: ne serait-ce que pour cette raison, la délégation de l'Inde votera contre l'amendement polonais.

M. NORIEGA (Mexique) interprète les mots “opinions authentiques”, que propose le représentant du Pérou, comme signifiant une opinion qui reflète tous les points de vue et non celui d'un parti ou d'un groupe politique quelconque. Il pense que l'idée pourrait être plus clairement énoncée en remplaçant ces mots par: “expressions équilibrées d'une opinion”. Il espère que le représentant du Pérou voudra bien accepter cet amendement.

M. Noriega n'est pas en mesure de voter en faveur de l'amendement polonais parce que ce dernier aurait pour effet d'encourager la censure, sinon par les gouvernements, du moins par les entreprises d'information elles-mêmes. Si l'on adoptait cet amendement, une agence ne serait pas en mesure de rendre compte, par exemple, de discours prononcés par des fonctionnaires ou personnalités d'un gouvernement, s'il s'agissait de discours incitant en fait à la guerre. Or, il est du devoir des agences d'information de transmettre toutes les informations.

L'orateur attire l'attention sur son propre amendement à l'article 3 (A/C.3/431) qui traite des devoirs et obligations des correspondants, dans les termes mêmes de la Charte. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ayant tous accepté ces devoirs en vertu de la Charte, seront sûrement d'accord pour que ces mêmes devoirs incombent également aux correspondants et aux agences d'information dans l'exercice de leur fonction, notamment en ce qui concerne le développement de la compréhension internationale et la nécessité de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

M. AZKOU (Liban) attire l'attention sur le fait que la définition du terme “documents d'information” déterminera la portée de tout le projet de convention, et mérite donc d'être étudiée avec soin.

Il est entièrement d'accord sur le principe de l'amendement polonais. La presse a pour mission de renseigner ainsi que de resserrer les relations amicales entre les nations. Les correspondants et

consequently a moral obligation upon correspondents and information agencies to eschew false and distorted news and war propaganda. The Polish amendment to paragraph 3, if adopted, however, would only complicate international relations, inasmuch as it would permit censorship by one State of news disseminated in another State.

In reply to the Czechoslovak representative, Mr. Azkoul said that whereas common law crimes could be determined by means of physical evidence, a crime on a moral or intellectual plane was far less susceptible of proof. Moreover, an individual correspondent could distort only a certain amount of truth; the State, with the unlimited means at its disposal, could do away with both freedom and truth. If a choice had to be made between possible war propaganda and distortion of news by individuals, on the one hand, and the suppression of all freedom of information by the State, on the other, then Mr. Azkoul preferred the former.

He would consequently vote against both the Polish amendment and any other — such as the Peruvian amendment — which introduced a qualifying adjective or phrase before the word "opinion".

Mr. ALVARADO (Peru) was prepared to accept any suggested redrafting to meet his objection that the first phrase of paragraph 3 was tautological. With regard to the Mexican suggestion for the clarification of the word "authentic" in the Peruvian amendment (A/C.3/415), the word "balanced" did not fully reflect his intention. The appropriate word — which need not necessarily be "authentic" — should convey the required notion that the opinion transmitted had emanated from a responsible and identifiable source and was not merely the product of the correspondent's own imagination. The correspondent or agency, not the Government concerned, should be responsible for seeing that that stipulation had been met.

Mr. PENTEADO (Brazil) opposed the Polish amendment. Its adoption would imply that any Government or group would be empowered to decide what news might be transmitted; worse, the words "designed . . . to provoke . . . any threat to the peace" might even be interpreted to cover an attempt to determine the correspondent's intentions. Such implications ran entirely counter to the whole purpose of the convention; namely, to safeguard the freedom of information.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) complained that the French representative had been illogical. That representative's argument appeared to be that news material designed to provoke any threat to the peace was deleterious, but that it was impossible to define such news and in any case nothing could be done to prevent its dissemination. While it was true that the condemnation of such material would extend throughout the convention if it were placed in the preamble, the Polish repre-

les entreprises d'information ont donc l'obligation morale d'éviter les informations fausses ou dénaturées et la propagande de guerre. Néanmoins, l'amendement polonais au paragraphe 3, s'il était adopté, ne ferait que compliquer les relations internationales du fait qu'il permettrait à un Etat de censurer les nouvelles diffusées dans un autre Etat.

En réponse au représentant de la Tchécoslovaquie, M. Azkoul déclare que l'on peut établir l'existence des crimes de droit commun par des preuves matérielles, mais que la preuve est bien plus difficile à faire lorsqu'il s'agit d'un crime dans le domaine moral ou intellectuel. De plus, un correspondant isolé ne peut déformer la vérité que dans une mesure restreinte; l'Etat, grâce aux moyens illimités dont il dispose, peut au contraire faire fi de la liberté comme de la vérité. S'il fallait faire un choix entre d'une part la possibilité d'une propagande de guerre et la déformation des nouvelles par des individus, et d'autre part la suppression par l'Etat de toute liberté d'information, M. Azkoul trouve que, de ces deux maux, le premier serait le moindre.

Il votera donc contre l'amendement polonais et contre tout autre amendement — celui du Pérou par exemple — qui introduirait dans le texte une expression ou un adjectif qualifiant le mot: "opinions".

M. ALVARADO (Pérou) est disposé à accepter toute proposition de remaniement qui tiendrait compte de la critique qu'il a formulée à l'égard de la première phrase du paragraphe 3, qui, selon lui, est tautologique. En ce qui concerne la proposition du Mexique qui tend à préciser, dans l'amendement du Pérou (A/C.3/415), le sens du mot "authentiques", le mot: *balanced* (équilibré) ne rend pas absolument l'idée du représentant du Pérou. Le mot qui conviendrait — et qui n'est pas nécessairement le mot "authentiques" — doit rendre cette idée qu'il faut que les opinions transmises proviennent d'une source digne de foi et identifiable et ne soient pas simplement le produit de l'imagination du correspondant lui-même. C'est le correspondant ou l'entreprise d'information, et non le gouvernement du pays d'où part l'information, qu'il faut rendre responsable de l'observance de cette condition.

M. PENTEADO (Brésil) est opposé à l'amendement proposé par la Pologne. Si cet amendement était adopté, un gouvernement ou un groupe d'individus quelconque aurait le pouvoir de décider quels documents d'information il y a lieu de transmettre; qui pis est, les mots "de nature à provoquer . . . une menace contre la paix" peuvent même être interprétés comme une tentative de juger les intentions du correspondant. Ce sont là des possibilités qui iraient absolument à l'encontre du but que l'on cherche à atteindre au moyen de la convention et qui est d'assurer la liberté de l'information.

M. DEDIJER (Yougoslavie) estime que l'intervention du représentant de la France a manqué de logique. Il semble en effet que le raisonnement de ce représentant soit le suivant: les documents d'information de nature à provoquer une menace quelconque contre la paix sont néfastes, mais il est impossible de définir de tels documents et, en tous cas, il n'y a rien à faire pour empêcher leur diffusion. Il est bien vrai que, si la condamnation de tels documents figure dans le préambule, son

sentative had been correct in wishing its insertion in article 1 because such a provision should more appropriately be contained in the definitions. Dissemination of such news, moreover, could be prohibited on the analogy of the prohibition of obscene news material in article 9. Mr. Dedijer agreed with the Polish representative's statement that such news material was as dangerous as obscene literature; it was already spreading among children, as a recent newspaper correspondence showed. Newspapers which encouraged threats to the peace had even exploited a recent sensation involving a child who had fallen into a well. That was the type of news material which should be prohibited.

He would therefore support the Polish amendment.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) said that he would oppose any amendment to the original text of article 1, paragraph 3. The constitution of his country guaranteed full freedom of expression and provided penalties for writers whose material was likely to disturb public order or injure personal reputation. The activities of international correspondents or agencies could not be more restricted than those of nationals. The Polish, Peruvian and even the Mexican amendments introduced such restrictions and would therefore run contrary to the whole tenor of the convention, as the Brazilian representative had observed.

In his own long experience as a journalist he had found that democratic Governments never feared the expression of hostile opinion. Governments could not decide what opinion was authentic or what news material was likely to provoke a threat to the peace. In democratic countries the freedom of the Press was regulated by journalistic ethics and by public opinion.

To prohibit certain material on the grounds of internal security or of good international relations would mean infringing not only freedom of information but also democratic freedom in general; it would amount to drawing an "iron curtain" between the people and the facts. Taking issue with the Peruvian representative, he wondered who could determine whether an opinion was authentic or not. A correspondent's opinion was based upon a wide range of facts. A government might determine that such an opinion was not authentic if it conflicted with its domestic or foreign policy. Only the freely exercised judgment of the readers could decide in the last resort. The agencies and newspapers themselves were able to decide upon the reliability of the news material which a correspondent transmitted; if it were untrue, he would be dismissed.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) observed that the Peruvian representative's wish that correspondents, not Governments, should determine what news material was undesirable,

effet portera sur toute la convention, mais le représentant de la Pologne a eu raison de souhaiter la voir figurer dans l'article premier, car une disposition de ce genre est plus à sa place dans le texte consacré aux définitions. D'ailleurs, la diffusion de documents de ce genre pourrait être interdite tout comme l'article 9 prévoit l'interdiction des publications obscènes. M. Dedijer est d'accord avec le représentant de la Pologne pour dire que de tels documents d'information sont aussi dangereux que la littérature obscene; déjà on les répand parmi les enfants, comme le démontrent récemment des lettres adressées à la rédaction d'un journal. Les journaux qui répandent les menaces contre la paix ont été jusqu'à tirer parti d'un récent fait divers sensationnel qui concernait un enfant tombé dans un puits. Voilà le genre de documents d'information qu'il importe d'interdire.

En conséquence, M. Dedijer appuiera l'amendement proposé par la Pologne.

M. ZAYDÍN (Cuba) annonce qu'il combattra tout amendement au texte original du paragraphe 3 de l'article premier. La constitution de son pays garantit à tous une liberté d'expression absolue et prévoit des mesures pénales contre ceux dont les écrits sont de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à l'honneur de quelqu'un. On ne saurait imposer aux activités des correspondants étrangers et des entreprises d'information internationales plus de restrictions que l'on n'en impose à celles des ressortissants de son propre pays. Or, les amendements de la Pologne et du Pérou, et même celui du Mexique, introduisent des restrictions de cette nature et iraient par conséquent à l'encontre des buts que vise la convention, comme l'a fait remarquer le représentant du Brésil.

M. Zaydín lui-même, au cours de sa longue carrière de journaliste, a constaté que les gouvernements démocratiques ne craignent jamais l'expression d'opinions adverses. Les gouvernements ne sont pas qualifiés pour juger si une opinion est authentique ou si des documents d'information sont de nature à provoquer une menace contre la paix. Dans les pays démocratiques, la liberté de la presse est régie par le code d'honneur des journalistes et par l'opinion publique.

Interdire certaines informations sous prétexte de sécurité intérieure ou du souci de maintenir de bonnes relations internationales serait empêtrer non seulement sur la liberté de l'information, mais encore sur la liberté démocratique en général; cela reviendrait à abaisser un "rideau de fer" entre le peuple et les faits. S'élevant contre la déclaration du représentant du Pérou, M. Zaydín se demande qui pourrait déterminer si une opinion est authentique ou non. C'est sur toute une série de faits que se fonde l'opinion d'un correspondant. Un gouvernement pourrait être tenté de juger que cette opinion n'est pas authentique, si elle ne cadre pas avec sa politique intérieure ou étrangère. Seul le jugement des lecteurs, exercé en toute liberté, peut décider en dernier ressort. Les agences de presse et les journaux sont bien capables de décider eux-mêmes s'il y a lieu d'ajouter foi aux documents d'information que leur transmet un correspondant; si ces documents sont rencontrés, ils congédieront le correspondant.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) estime que la proposition du représentant du Pérou, selon laquelle ce seraient les correspondants, et non les gouvernements, qui devraient déterminer quels

was inconsistent with the text of articles 4 and 7, which mentioned Contracting States.

Mr. CANHAM (United States of America) noted that the Polish representative's observation concerning statements to the Press implied yet another limitation on freedom of information. There could be no question of intimidation. The United Nations was the most democratic deliberative body in the world; all representatives enjoyed and exercised absolutely equal rights. Any effort to intimidate a representative would be immediately and generally resented. He welcomed the Polish representative's exposition of United States history. In that connexion, he reminded the Committee that Thomas Jefferson had also said that if he had to choose between government without newspapers and newspapers without government, he would pick the latter alternative. That was, however, not entirely a correct statement of the position: democratic government and a free Press were closely interrelated. The presentation of criticism of the United States Press by Mr. Hocking, Mr. Ickes and the Hutchins Commission was to be welcomed because it proved that the full and free right of self-criticism for the purpose of self-improvement existed in the United States of America as in other countries which similarly based their philosophy on freedom of self-criticism. Progress was based upon the continual criticism of institutions; the existence of a free and diversified Press was one of the most important factors in that process.

He agreed with the representative of Cuba that it was of the utmost importance that the public itself should decide what kind of information should be disseminated. With regard to the Czechoslovak representative's argument that there might be a conflict between truth and freedom, the United States delegation did not believe that freedom was possible without truth nor truth without freedom; their interrelation was indispensable. No honest United States journalist would claim that United States newspapers did not occasionally indulge in abusive practices; that was the price of freedom. The existence of self-criticism as reflected in the studies to which the Polish representative had referred was an attempt to reduce that price. Readers must be able to choose between different sources of information. Freedom of information was not a right of the Press but of the people. The Polish proposal that Governments should determine what news was designed to provoke a threat to peace would, in his opinion, infringe the people's right to freedom of information.

With regard to the Indian representative's complaint, derogatory films could not diminish the high respect of the people of the United States for the cultural and political achievements of India. The intervention of Governments, however, to safeguard what they felt to be their own interests would merely create new sources of misunderstanding between peoples.

Mr. Canham felt that there was general agreement with the French and Lebanese representa-

documents d'information ne sont pas souhaitables, est incompatible avec les dispositions des articles 4 et 7, où il est fait mention des Etats contractants.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) note que la remarque du représentant de la Pologne relative aux déclarations à la presse sous-entend une nouvelle restriction à la liberté de l'information. Il ne saurait être question d'intimidation. L'Organisation des Nations Unies est l'organe délibérant le plus démocratique du monde; tous les représentants possèdent et exercent des droits absolument égaux. Toute tentative d'exercer une pression sur un représentant provoquerait un ressentiment immédiat et général. M. Canham a écouté avec satisfaction l'exposé que le représentant de la Pologne a fait sur l'histoire des Etats-Unis. Il rappelle à ce propos à la Commission que Thomas Jefferson a également déclaré que s'il devait choisir entre un gouvernement sans presse et une presse sans gouvernement, il choisirait la seconde solution. Toutefois, ce n'est pas tout à fait ainsi que la situation se présente: il existe une liaison intime entre le régime démocratique et une presse libre. Il faut se réjouir des critiques que M. Hocking, M. Ickes et la Commission Hutchins ont formulées à l'égard de la presse des Etats-Unis, parce qu'elles prouvent qu'aux Etats-Unis d'Amérique on a le droit de se critiquer soi-même en pleine et entière liberté en vue de se perfectionner. Il en est de même dans d'autres pays dont la philosophie politique est également fondée sur la liberté de l'autocritique. Le progrès se fonde sur une critique constante des institutions; l'existence d'une presse libre et représentant des points de vues divers constitue l'un des facteurs les plus importants de ce processus.

Comme le représentant de Cuba, M. Canham attache la plus grande importance à ce que le public décide lui-même quel est le genre d'informations qu'il y a lieu de diffuser. Quant à l'argument invoqué par le représentant de la Tchécoslovaquie et selon lequel il peut y avoir contradiction entre la vérité et la liberté, la délégation des Etats-Unis ne pense pas que la liberté soit possible sans vérité, ni la vérité sans liberté: l'interdépendance de ces deux facteurs est indispensable. Aucun journaliste américain ni niera, en toute franchise, que les journaux des Etats-Unis se livrent parfois à des excès. C'est la rançon de la liberté. L'existence de l'autocritique, qui ressort des études mentionnées par le représentant de la Pologne, vise précisément à réduire cette rançon. Les lecteurs doivent pouvoir choisir entre diverses sources d'information. La liberté de l'information est un droit qui appartient au peuple et non à la presse. M. Canham est d'avis que la proposition de la Pologne selon laquelle les gouvernements détermineraient quelles sont les nouvelles qui sont de nature à constituer une menace à la paix empiète sur le droit du peuple à la liberté de l'information.

Pour ce qui est de la plainte du représentant de l'Inde, les films défavorables à ce pays ne peuvent diminuer la grande estime que le peuple des Etats-Unis éprouve pour la culture de l'Inde et pour les progrès politiques réalisés par ce pays. Toutefois, en prenant des mesures pour sauvegarder ce qui leur paraît constituer leurs propres intérêts, les gouvernements ne feraient que créer de nouvelles sources de friction entre les peuples.

M. Canham pense qu'un grand nombre de représentants estiment, comme les représentants de la

tives on the desirability of stating at the appropriate place the moral obligations incumbent upon correspondents and information agencies. It would, however, be very difficult to include such a statement in the body of the convention without at the same time permitting it to be converted into an instrument for restricting the freedom of the Press. That statement might be set out in the preamble, as the French representative had proposed. It should undoubtedly be included, but the limits of governmental power and responsibility should be clearly specified. Its place was not, therefore, in article 1.

The insertion of the word "authentic", as proposed by the Peruvian delegation, would be inadvisable since it introduced yet another problem of definition. Moreover, the Peruvian representative had said that correspondents, and not Governments, should assess news material. The Netherlands representative had, however, observed that such a provision was inconsistent with other articles in the convention. He himself agreed with the representative of Lebanon that qualifications should not be introduced into the definitions since they would merely increase the difficulty of interpretation.

The meeting rose at 1.10 p.m.

HUNDRED AND EIGHTY-SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 13 April 1949, at 3 p.m.*

Chairman: Mrs. Bodil BEGTRUP (Denmark);
Later, Mr. Charles MALIK (Lebanon).

121. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (*continued*)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 1, paragraph 3 (continued)

Mrs. FIGUEROA (Chile) said that the amendments proposed by Peru (A/C.3/415) and Poland (A/C.3/416) to paragraph 3 presented a difficulty which had already arisen at previous meetings. In her opinion, those amendments, instead of guaranteeing respect for freedom of the Press, compromised that freedom. What was still more serious was that the limitations it was proposed to introduce in the definition would be sanctioned by an international convention. She recognized that the definitions of the term "news material" had certain defects, but care must be taken not to apply a remedy which would be worse than the ill itself. If it were stipulated in paragraph 3 that news was neither designed nor likely to provoke or encourage any threat to the peace, and was not intended as a dissemination of false or distorted reports likely to injure friendly relations between States, the question would arise what news was of that type, what criteria should be applied to establish that and how each State would apply those criteria.

France et du Liban, qu'il est souhaitable d'énoncer dans la convention, à l'endroit qui convient, les obligations morales qui incombent aux correspondants et aux entreprises d'information. Toutefois, il serait très difficile d'insérer une déclaration à cet effet dans le corps même de la convention sans risquer de la transformer de ce fait en un instrument destiné à restreindre la liberté de la presse. On pourrait faire figurer cette déclaration au préambule, ainsi que l'a proposé le représentant de la France. Il faudrait certes l'inclure, à condition de préciser clairement les limites du pouvoir et de la responsabilité des gouvernements. Cette déclaration ne serait donc pas à sa place à l'article premier.

Il serait inopportun d'insérer le mot "authentiques" comme l'a proposé la délégation du Pérou, car cela soulèverait un nouveau problème de définition. En outre, le représentant du Pérou a déclaré que c'est aux correspondants et non aux gouvernements qu'il appartient de se prononcer sur la valeur que présentent les documents d'information. Toutefois, le représentant des Pays-Bas a fait observer que cette clause est en contradiction avec d'autres articles de la convention. M. Canham estime, d'accord avec le représentant du Liban, qu'il n'y a pas lieu d'apporter des limitations aux définitions, car cela ne pourrait qu'en rendre l'interprétation plus difficile.

La séance est levée à 13 h. 10.

CENT QUATRE-VINGT-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 13 avril 1949, à 15 heures.*

Président: Mme Bodil BEGTRUP (Danemark),
puis M. Charles MALIK (Liban).

121. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (*suite*)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (A/1065) (*suite*)

Article premier, paragraphe 3 (suite)

Mme FIGUEROA (Chili) déclare que les amendements que le Pérou (A/C.3/415) et la Pologne (A/C.3/416) proposent d'apporter au paragraphe 3 placent la Commission devant une difficulté qui s'est déjà présentée au cours des séances précédentes. A son avis, ces amendements, au lieu de garantir le respect de la liberté de la presse, compromettent cette liberté. Ce qui est plus grave encore, c'est que les limitations que l'on propose d'introduire dans la définition seraient consacrées par une convention internationale. Mme Figueroa reconnaît que la définition du terme "documents d'information" comporte des imperfections, mais il faut veiller à ne pas appliquer un remède qui serait plus néfaste que le mal lui-même. Si l'on précise au paragraphe 3 que les informations ne visent pas ou ne sont pas de nature à provoquer ou à encourager une menace contre la paix, ni à répandre des nouvelles propres à nuire aux relations d'amitié entre les Etats, la question se posera de savoir quelles sont les informations de ce genre, quels sont les critères à appliquer pour les déterminer et comment chaque Etat appliquera ces critères.